

N° d'anonymat

2059

(cadre réservé à l'administration)

PARTIE RÉSERVÉE AU JURY

NOTE SUR 20

18 00

,

Monsieur le Chef de service,

1/3

Je vous transmets, ainsi que vous me l'avez demandé, une fiche synthétique sur la réglementation applicable en matière de déplacements et circulation et un projet de réponse au courrier adressé à Madame la Maire de Paris par l'Association des commerçants du 4ème arrondissement.

Dans un premier temps, vous trouverez les textes de lois qui devront être mis en avant pour motiver la décision de fermeture à la circulation du périmètre concerné. Puis, en se basant sur le jugement du Tribunal administratif de Paris, figureront les points sur lesquels l'attention devra être portée dans la rédaction de l'éventuel arrêté. Ensuite, je détaillerai l'argumentation développée par l'Association des commerçants du 4ème arrondissement dans son courrier et les éléments que nous pouvons apporter en réponse. Enfin, vous trouverez en dernière partie le projet de réponse que je vous propose.

le code général des collectivités territoriales sert de référence en matière de gestion de la voirie et des déplacements au sein de la commune. L'essentiel des attributions données au maire est défini à travers les articles L2213-1, L2213-1-1 et L2213-4. Enfin l'article L2512-14 concerne spécifiquement la ville de Paris pour laquelle les pouvoirs attribués au maire sont renforcés dans sa relation vis-à-vis du préfet de police de Paris. Il est à noter que ce renforcement du rôle du maire de Paris par rapport à celui du préfet de police vient d'être réaffirmé avec la promulgation au 01/01/2019 du statut de collectivité à statut particulier pour Paris (et Lyon).

Pour synthétiser les prérogatives du maire, on peut dire que :

- le maire a le pouvoir de police de circulation et de fixation de la vitesse maximale autorisée sur les routes de l'agglomération (articles L2213-1 et L2213-1-1);
- le maire peut limiter ou interdire la circulation ~~par~~ ~~arrêté motivé~~, ou l'accès de certaines voies (par arrêté motivé) lorsque sont compromises la tranquillité publique, la qualité de l'air, la protection de certaines espèces (animales ou végétales), la tranquillité sonore et/ou la protection ou mise en valeur des sites et paysages (article L2213-4);
- le maire de Paris exerce la police de circulation et stationnement sur les axes essentiels à la sécurité à Paris et qui ne concerne pas le siège des institutions de la République et des représentations

diplomatiques (article L2512-14)

L'audience du Tribunal administratif de Paris du 03 octobre 2018 a permis de valider l'arrêté n° 2018 P 10661 de la Maire de Paris portant sur la circulation sur les berges de Seine Rive-Droite (1^{er} et 4^{ème} arrondissements). A la lueur de ses attendus et de ses explications, je préconise de faire attention aux points suivants :

- ne pas prévoir de déclassement de voie ou de ~~pas~~ d'aménagement d'aires piétonnes afin de ne pas outrepasser le pouvoir de police dévolu au maire ;
- mettre en avant la protection, conservation et mise en valeur esthétique et touristique des sites comme le prévoit l'article L2213-4 ;
- vérifier que la personne signataire de l'éventuel arrêté soit autorisée à le faire dans le cadre d'une délégation valable ;
- vérifier ~~que~~ les axes concernés par l'éventuelle future restriction font parties des axes (repris par décret) pour lesquels le Préfet de Police de Paris doit émettre un avis ;
- le cas échéant, attendre la prescription du préfet avant la promulgation de l'arrêté ;
- ne pas prévoir de constructions ou travaux (avec ou sans incidence environnementale) afin d'éviter la tenue d'une

enquête publique ou d'évaluation environnementale ;

- ne pas inclure dans le périmètre d'axe structurant au niveau régionale afin de ne pas enfreindre les prérogatives de la région Ile-de-France ;
- s'appuyer sur le plan de déplacement urbain de la région Ile-de-France (mix en avant de la pratique de la marche et du vélo) ;
- enfin prévoir des mesures locales afin d'anticiper une augmentation (autour du périmètre concerné) du bruit par report de circulation .

N° d'anonymat

2059

(cadre réservé à l'administration)

PARTIE RÉSERVÉE AU JURY

NOTE SUR 20

--	--	--	--

,

2/3

Concernant le courrier envoyé par l'association des convergents du 4^{ème}, les arguments évoqués par sa Présidente sont essentiellement d'ordre économique (restriction des livraisons et baisse de la fréquentation des clients venus en voiture) et d'ordre environnemental (inefficacité des mesures pour baisser la pollution et le bruit).

Je propose donc un projet de courrier dans lequel serait précisé qu'une restriction des circulations n'est pas une interdiction et que les livraisons seraient toujours autorisées.

L'accent serait également mis sur les opportunités économiques (attrait touristique) de manière à effacer l'impact économique évoqué par le prétendu arrêt des livraisons.

A propos de l'inefficacité supposée des projets
sur l'amélioration de la qualité de l'air et
l'abaissement la baisse du bruit, je propose de
mettre en avant les premiers résultats
encourageants de la vive en place de restriction
des circulations sur les voies sur berge.

Voici donc le projet de lettre que j'envoie.

Madame la Présidente de l'association des commerçants du
4ème,

J'accuse réception de votre courrier daté du 9 novembre 2018 dans lequel vous faites part de vos inquiétudes concernant le projet de mixer en place d'une zone à trafic limité dans votre secteur.

Tout d'abord, je tiens à vous remercier de l'intérêt que vous portez à la participation et la mix en œuvre commune avec l'ensemble des parties concernées à la réflexion autour de ce projet.

Vous évoquez d'ores et déjà, dans votre lettre, divers points sur lesquels je peux dès maintenant vous apporter des précisions.

Ainsi, et contrairement à ce que vous mentionnez, il ne s'agit pas d'une fermeture à la circulation de ce périmètre mais de la mixer en place d'une zone à trafic limité (ZTL). Comme son nom l'indique, le trafic automobile sera toujours autorisé sous certaines conditions. Vos livraisons ne seront donc pas impactées et l'impact économique sera donc faible voire inexistant. Pour rappel, les livraisons sont toujours autorisées sur les axes concernés par cette même mesure sur les

berges de Seine - rive droite .

Il n'est donc pas question de limiter l'espace comme vous l'interprétez mais au contraire de libérer l'espace pour les habitants, les promeneurs et les touristes dans ce secteur classé par l'UNESCO. Cette mesure permettra d'ailleurs de conserver ce classement UNESCO et ainsi d'attirer encore plus de touristes et promeneurs et, ainsi, augmenter les opportunités pour vos commerces .

En effet, nos enquêtes montrent que la plupart des personnes venant stationner dans ce secteur ont pour motif un déplacement professionnel .

Je prends également note de vos interrogations concernant la qualité de l'air et la protection des bâtiments. Là encore, je tiens à vous rassurer car les études montrent que, dans le secteur des voies sur berges, la pollution atmosphérique a baissé d'environ 25% en un an . C'est pourquoi nous pensons que la mise en place de cette ZTL dans votre secteur permettra une meilleure qualité de vie, des promenades et des visites plus agréables et, enfin, une meilleure protection de notre patrimoine parisien commun .

N° d'anonymat

2059

(cadre réservé à l'administration)

PARTIE RÉSERVÉE AU JURY

NOTE SUR 20

--	--	--	--

,

Enfin je re

3/3.

Néanmoins je m'étonne de vos réflexions concernant le bruit. Tous les convergents qui ont été interrogés concèdent que la circulation automobile génère beaucoup trop de bruit dans ce secteur. En aucun cas, l'augmentation le remplacement des voitures par des piétons ne pourra être génératrice de bruits supplémentaires ou supérieurs. ~~D'ailleurs~~

Je tiens donc à vous rassurer sur le fait que ce projet, s'il voit le jour à l'issue de la réflexion actuelle, sera porteur d'une dynamique nouvelle et respectueuse des citoyens ~~et~~, des convergents et des entreprises.

Je me tiens à votre disposition pour en discuter avec votre association si vous désirez plus d'éclaircissements.

Je vous prie de croire Madame la Présidente à l'expression de la considération distinguée.